

Délibération n° 2021/CA/38 du 9 décembre 2021 modifiant le règlement général des aides financières du CNC

I- AUDIOVISUEL: Mise en place de l'aide sélective pour la production d'œuvres audiovisuelles destinées à une mise à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande dont l'éditeur est établi à l'étranger (articles 851-1 et suivants du RGA)

La délibération du Conseil d'administration du CNC du 5 novembre 2021 a institué, <u>aux articles 851-1 et suivants du RGA</u>, une nouvelle aide sélective à la production d'œuvres audiovisuelles destinées à une mise à disposition sur une plateforme dont l'éditeur est établi à l'étranger (cf note précédente du SPI).

La délibération du 9 décembre 2021 introduit des adaptations nécessaires aux dispositifs en place pour distinguer le fonds de soutien audiovisuel classique de la nouvelle aide sélective aux plateformes étrangères.

- II- COURT METRAGE : Réforme de l'aide avant réalisation et de l'allocation directe aux courts métrage audiovisuels
- 1- <u>Modification de l'allocation directe pour la production d'œuvres cinématographiques de courte</u> durée (articles 411-22 à 411-24 du RGA)

Les producteurs mobilisant du fonds de soutien automatique Cinéma pour la production de courts métrages peuvent bénéficier d'allocations directes aux sommes investies.

Le montant de l'allocation directe, jusqu'à présent de 100 % des sommes investies, est diminué à 95 %. Une limite à cette allocation est instaurée à hauteur de 15 000 €.

Il s'agit d'une mesure décidée par le CNC, en concertation avec le SPI, destinée à affecter les fonds résultant de cette diminution au dispositif de l'allocation directe au court métrage audiovisuel.

2- Réforme de l'allocation directe pour la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée (articles 411-50-6 et suivants du RGA)

Rappelons que le dispositif de l'allocation automatique aux courts métrages préachetés par une chaîne de télévision ou une plateforme établie en France a été instauré au 1^{er} janvier 2020, et est géré depuis lors par la Direction de la Création, des Territoires et des Publics.

L'aide était égale à 70 % du montant de l'apport initial du diffuseur, entre 10 000 € et 30 000 €.

L'enveloppe allouée d'environ 800 000 € par an, puis 1M € avec la diminution de l'allocation directe du fonds de soutien Cinéma, a été largement dépassée. Le dispositif automatique ne pouvait donc pas être pérennisé.

La solution était de revenir à un dispositif sélectif, et en concertation avec le SPI, de manière à ce que les conditions soient les plus avantageuses pour les producteurs malgré la perte du dispositif automatique.

Une nouvelle aide sélective à la production d'œuvres audiovisuelles est mise en place au 1^{er} janvier 2022.

Quel objectif pour la nouvelle aide sélective ? Améliorer les conditions de financement des œuvres audiovisuelles de courte durée et favoriser leur exposition sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande.

Pour qui ? Pour les entreprises de production déléguées qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique audiovisuel.

Pour quelles œuvres ? Les courts métrages audiovisuels unitaires de fiction, animation, documentaire de création, à l'exclusion des épisodes de séries.

Quelles conditions de nationalité ?

- Œuvres audiovisuelles réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des États des coproducteurs. Des dérogations peuvent être accordées.
- Œuvres audiovisuelles réalisées, dans une proportion minimale avec le concours :
 - D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'UE, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou un État tiers ayant conclu un accord, ou étrangers titulaires de la carte de résident français,
 - Ainsi que d'industries techniques établies en France ou sur le territoire des États mentionnés ci-dessus.

Quelle diffusion?

- Sur un service de télévision établi en France, qui valorise, <u>au sein d'une case de programmation</u> <u>spécifique et récurrente</u>, la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.
- Sur un service de médias audiovisuels à la demande dont l'éditeur est établi en France et <u>dont l'offre</u> comporte au moins 10 œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée et qui valorise, <u>dans le cadre d'un espace éditorialisé spécifique</u>, la mise à disposition de courts métrages.

Quelles conditions relatives à l'apport initial du diffuseur ?

- Un apport initial provenant d'une chaîne de télévision ou d'une plateforme, ou des deux, sous forme de parts de coproduction ou de préachats.
 - Le contrat doit être conclu avant la fin de la fabrication de l'animation pour les œuvres d'animation et pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, le contrat doit être conclu avant le début du montage.
- Apport au moins égal à <u>5 000 € ET au moins à 400 € par minute pour les œuvres de moins de 30 minutes</u>, et au moins <u>12 000 € pour les œuvres de plus de 30 minutes</u>. La durée de l'œuvre prise en compte est celle figurant dans le contrat conclu avec l'éditeur de services.

Quels critères de sélection ? Les aides sont attribuées en considération de la qualité artistique des œuvres, de leurs conditions économiques de production et de leurs conditions d'exposition sur les services de télévision ou les services de médias audiovisuels à la demande.

Quel montant d'aide ? Le montant de l'aide est <u>égal au montant de l'apport initial du ou des diffuseurs (100</u> % de l'apport de la chaîne ou de la plateforme), entre 10 000 € et 30 000 €. L'aide fait l'objet d'un seul versement lors de la décision d'attribution.

<u>L'intensité de l'aide publique maximale reste celle applicable au court métrage</u>, à savoir 80 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, 80 % de la participation française.

Les incompatibilités : un projet bénéficiaire de l'aide sélective aux courts métrages audiovisuels ne peut pas obtenir également les aides suivantes :

- L'aide avant réalisation. L'aide avant réalisation ne peut pas, quant à elle, être demandée pour des projets qui ont fait l'objet d'une décision de refus d'attribution d'une aide sélective aux courts métrages audiovisuels.
- L'aide après réalisation,
- L'aide au programme, sauf pour les projets qui ont utilisé l'enveloppe de l'aide au programme pour des dépenses de développement,
- Une aide automatique ou sélective à la production ou à la préparation des œuvres audiovisuelles,

L'aide ne peut être accordée aux projets ayant fait l'objet d'une décision de refus d'attribution d'une aide sélective à la production d'œuvres audiovisuelles (FSA).

Le dépôt du dossier de demande : il doit se faire <u>avant la mise en production de l'œuvre</u>. Le producteur a 2 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre le coût définitif de l'œuvre et le plan de financement ainsi qu'une copie vidéo.

La commission : Une nouvelle commission est mise en place. Elle est composée de <u>cinq membres nommés</u> <u>pour une durée d'un an renouvelable</u>. Pour chaque session, la commission désigne en son sein un président de séance.

Le SPI a souhaité que les membres de la commission soient nommés en fonction de leur profil « audiovisuel », et qu'une diversité soit respectée en termes de genres représentés.

3- Réforme de l'aide avant réalisation

a) Création du collège « Premiers films »

Afin de désengorger l'aide avant réalisation, et à l'issue d'une longue concertation avec les organisations représentatives des producteurs (SPI et AnimFrance) et la SRF, il a été décidé de créer deux commissions au sein de l'aide avant réalisation.

A compter du 1er janvier 2022, l'article 411-29 du Règlement Général des Aides prévoit :

- Une commission compétente pour examiner les demandes d'aides avant réalisation présentées pour une première œuvre cinématographique de courte durée d'un réalisateur, dénommée « commission des aides à la production avant réalisation pour les premières œuvres ». Le CNC a recruté une personne supplémentaire pour assurer la gestion de la commission « premiers films ».
- Une commission compétente pour examiner <u>les demandes d'aides avant réalisation autres que celles</u> mentionnées à l'alinéa précédent, dénommée « commission des aides à la production avant réalisation pour les autres œuvres ».

Les deux commissions sont composées de <u>7 membres (anciennement 9), dont un président et un vice-président</u>, nommés pour une durée d'un an renouvelable, et de <u>14 suppléants</u>.

La commission « premiers films » se réunira 6 fois dans l'année, tous les deux mois à compter de février 2022. La commission « autres œuvres » continuera à se réunir 8 fois dans l'année. Il y aura un seul dépôt pour les deux commissions et un numérus clausus (rarement atteint) qui reste à 170 projets.

Concernant le comité de chiffrage, il sera désormais composé du président ou du vice-président de l'une des deux commissions des aides à la production avant réalisation, de quatre membres de l'une ou l'autre de ces commissions, ainsi que de représentants du CNC.

Désormais, un devis simplifié et un plan de financement prévisionnel devront être fournis lors du dépôt de la demande d'aide, y compris pour les demandes en cours n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'attribution.

Enfin, le RGA précise à l'article 411-45 que la décision d'attribution de l'aide au programme sera prise après avis de la commission « autres œuvres » de l'aide avant réalisation.

b) Réforme du « parcours des films »

Actuellement, il est possible, avant réexamen du projet :

- Pour les comités de lecture, de proposer un tutorat par un membre du comité de lecture en vue de la réécriture du scénario,
- Pour la commission, de proposer l'attribution d'une aide à la réécriture et d'un tutorat par un membre du comité de lecture ou de la commission,
- Pour le comité de lecture ou la commission, de proposer l'attribution d'une aide à la réécriture sous forme de bourse de résidence.

Désormais, le comité de lecture ou la commission pourront reporter leur avis <u>et proposer que le projet soit</u> <u>simplement retravaillé</u>, sans proposition d'un tutorat, aide à la réécriture ou bourse de résidence.

III- AUDIOVISUEL ET CINEMA: Mesures de relance

1) Prolongation du fonds d'indemnisation pour interruption ou abandon des tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liés à l'épidémie de covid-19 (Articles 911-3 à 911-13)

Le fonds est prolongé jusqu'au 31 mars 2022.

Par conséquent, la reprise du tournage doit intervenir au plus tard <u>au 30 avril 2022</u>, et non plus au 31 janvier 2022.

2) Mesures de relance relatives au court métrage

Les mesures de relance mises en place en 2021 sont prolongées.

Sur les allocations d'investissement du fonds de soutien Cinéma pour des œuvres de court métrage :

- L'investissement du fonds de soutien Cinéma dans le cadre d'une participation au financement de la réalisation de courts métrages : investissement autorisé que pour des projets d'œuvres sélectionnées pour l'octroi d'une bourse dans le cadre d'un festival en 2019, 2020 et 2021, dans un délai de trois ans suivant la sélection des projets (et non plus deux ans comme prévu habituellement).
- Pour les allocations d'investissement du fonds de soutien Cinéma attribuées en 2019, 2020 et 2021 pour la production, ou le financement de la réalisation d'un court métrage, le producteur a trois ans

(et non deux) pour demander le visa d'exploitation cinématographique, à compter de la notification de l'agrément d'investissement ou de l'autorisation de financement.

Sur l'aide avant réalisation :

- Pour les aides attribuées en 2019, 2020 et 2021, le producteur a trois ans (et non deux) à compter de la date de la signature de la convention pour demander le visa d'exploitation cinématographique.
- Pour les aides attribuées en 2020 et 2021, le délai de 15 mois à compter de la notification de la décision pour remettre le dossier en vue de l'obtention de la décision d'attribution à titre définitif (formulaire et documents justificatifs) est porté à 24 mois.

Sur l'aide au programme attribuée en 2019, 2020 et 2021 :

- Délai de trois ans, et non de deux ans, à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide pour que l'utilisation de l'ensemble de l'enveloppe financière de l'aide ait été demandée.
- Délai de trois ans, et non deux ans, pour demander ou obtenir le visa d'exploitation et pour remettre au CNC la justification de la production et les dépenses effectuées.
- Pas d'abattement pour l'aide au programme 2022 en cas de non utilisation de l'enveloppe 2021, ou non achèvement du tournage ou de l'animatique de 50 % des courts métrages du programme initial 2021.

Sur l'allocation directe à la représentation en salles d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée :

- Le seuil de 1 500 entrées, prévu à l'article 412-9 du RGA, n'est pas applicable pour le calcul 2021. Ainsi, le montant de l'allocation directe est calculé par application du forfait de 0,57 € par entrée payante durant l'année civile précédent celle au cours de laquelle le calcul est effectué, sans appliquer le seuil d'entrée habituellement obligatoire de 1 500.